

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*OUVERTURE DIFFEREE DU DROIT A PENSION DE CARRIERES LONGUES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 24 janvier 2014, MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS \(req. 346787\) : « Ouverture différée du droit à pension de carrières longues »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (4).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# OUVERTURE DIFFEREE DU DROIT A PENSION DE CARRIERES LONGUES

CE, 24 janv. 2014, n° 346787, Ministère de la Défense et des anciens combattants :  
JurisData n° 2014-000685

Le présent arrêt vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'article L. 25 *bis* du Code des pensions civiles et militaires modifié par l'article 119 de la loi de finances pour 2005 (30 déc. 2004). Cette dernière norme, en effet, a abaissé l'âge légal de l'ouverture du droit à la retraite au terme d'une carrière longue et ce, pour les agents ayant commencé à travailler très jeunes. La loi avait en outre prévu une entrée en vigueur progressive à compter du 1er janvier 2005. Or, dans cette affaire, un ancien agent public des Établissements de subsistance de Dijon avait été, à sa demande, rayé des cadres de la fonction publique en 1998 et admis, par une décision du 27 avril 1998, à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance différée au 25 décembre 2011 (c'est-à-dire au jour anniversaire de ses 60 ans). En 2009, informé de la nouvelle rédaction de l'article L. 25 *bis* du code précité, il avait demandé à bénéficier du versement de sa pension de façon anticipée à compter du 1er janvier 2010. Le ministre l'a refusé mais le tribunal administratif de Bordeaux a fait droit à sa demande ce contre quoi s'est pourvu en cassation le ministre. Le Conseil d'État, après avoir rappelé que les droits à pension s'apprécient normalement au regard de la législation en vigueur à la date de radiation des cadres, va énoncer qu'*a priori* le nouveau droit ouvert au 1er janvier 2005 est bien applicable « *aux fonctionnaires qui demandent la liquidation de leur pension* » à compter de cette date et ce, quelle que soit la date de leur radiation. Toutefois, en l'espèce, l'ancien agent avait déjà demandé et obtenu la liquidation de sa retraite dès 1998 ce qui rend inapplicable à sa situation l'article L. 25 *bis* modifié.